

Vous avez souhaité effectuer un stage au centre hospitalier de Brive, en tant que stagiaire vous devez respecter un certain nombre de règles en vigueur dans l'Etablissement :

La tenue vestimentaire

Vous devez obligatoirement être muni(e) d'une tenue professionnelle (non fournie par le CH Brive) : tunique et pantalon de couleur blanche.

Les chaussures doivent être propres, fermées, non bruyantes et non glissantes.
Les cheveux doivent être propres et attachés.



Le port de bijoux (montre, bracelet, bagues, piercing) n'est pas autorisé.
Les ongles doivent être coupés courts et non recouverts de vernis, ou de faux ongles.



Les règles d'hygiène à l'Hôpital

L'hygiène des mains à l'hôpital est essentielle pour prévenir les maladies nosocomiales et stopper le risque de contamination.

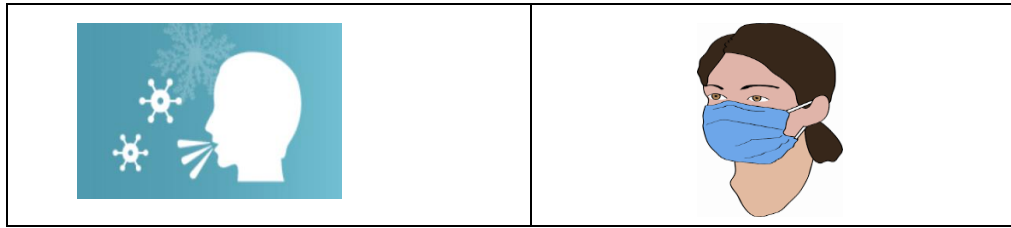
Lavage des mains



Frictions Hydro alcooliques



Le port d'un masque est recommandé lorsque l'on est malade (fièvre, toux, éternuement,...) afin d'éviter la diffusion directe des microbes.



Le respect des patients / résidents

Conformément à la Charte du Patient hospitalisé, les personnels ainsi que les stagiaires doivent, dans leurs moindres actions auprès des patients, respecter leur dignité et leur intimité en faisant preuve à leur égard de politesse : Ne tutoyez pas les patients, appelez-les par leur nom, frappez à leur porte avant d'entrer, éviter les comportements bruyants, respecter leur repos et leur tranquillité.



Se présenter, lors d'un premier contact et à chaque rencontre avec les patients/résidents.

Demander au patient, l'autorisation d'effectuer un soin sur sa personne.

Charte de bientraitance	
Articles de la charte	Engagements individuels des professionnels
1- Adopter en toute circonstance une attitude professionnelle d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'usager	-Je salue et je me présente en déclarant mon nom et ma fonction ; -J'explique les raisons de mon intervention auprès de la personne ; -Je me rends disponible auprès des patients et de leur entourage ; -Je m'engage à ne pas tenir de discussions personnelles en présence d'un patient. -Je respecte le repos des patients en limitant les nuisances sonores et visuelles.
2- Donner à l'usager et à ses proches une information accessible, individuelle et loyale	-Je veille à adopter un vocabulaire compréhensible et adapté à la personne ; -Je m'assure de la compréhension du message donné.
3- Garantir à l'usager d'être coauteur de son projet et prenant en compte sa liberté de choix et de décision	-Je respecte les souhaits du patient dans la réalisation des actes de la vie quotidienne ; -J'associe le patient à l'élaboration de son projet de prise en charge ; -J'informe le patient sur la possibilité de nommer une personne de confiance lors de son hospitalisation.
4- Mettre tout en œuvre pour respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et l'intimité de l'usager	-Je frappe avant d'entrer dans une chambre, une salle de bains et une salle d'examen ; -Je respecte les habitudes de vie et les croyances des personnes pour la réalisation des soins ; -Je m'assure que la porte de la chambre et la fenêtre sont fermées lors des soins ; -Je considère un appel malade comme une priorité à laquelle répondre ; -Je m'engage à ne pas tenir de propos familiaux ; -Je recueille avec tact et discernement les informations personnelles et confidentielles ; -Je respecte tout souhait d'anonymat des patients.
5- S'imposer le respect de la confidentialité des informations relatives à l'usager	-Je veille à ce que le nom du patient ne soit pas visible sur le dossier lors de ses déplacements au sein de l'hôpital ; -Je m'oblige à parler à voix basse lorsque j'échange des informations dans les lieux de passage ; -Je m'oblige à mettre en veille l'ordinateur dans les lieux accessibles aux visiteurs ; -Je m'engage à ne laisser aucun document nominatif accessible ;

Charte de bientraitance du CH Brive

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux* Document n° 04/0581-1038/05 (01/01/2014) (02/04/2009) du 21 mars 2008 relatif aux droits des personnes hospitalisées et complétant une charte de la personne hospitalisée

- 1

Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
- 2

Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
- 3

L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
- 4

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
- 5

Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
- 6

Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
- 7

La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
- 8

La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
- 9

Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
- 10

La personne hospitalisée ou ses représentants légaux bénéficient d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
- 11

La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle éventuellement avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet : www.sante.gouv.fr
Il peut être également obtenu gratuitement, sans frais, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Charte de la personne hospitalisée

Les règles institutionnelles

Il est strictement interdit de se servir de son téléphone portable pendant ses horaires de travail : utilisation autorisée uniquement pendant les pauses.

Le téléphone du service et / ou l'ordinateur du service ne sont pas utilisés pour des besoins personnels.

Il est interdit de prendre des photos des lieux, des professionnels, des patients/résidents et de toute personne que vous rencontrerez pendant le stage.



Il est interdit de diffuser des informations sur les réseaux sociaux, de communiquer avec votre entourage, votre famille, concernant les lieux et les personnes que vous rencontrerez pendant le stage.



La discrétion et le secret professionnels sont exigés pour tout ce qui concerne les faits et informations dont vous auriez connaissance pendant votre stage. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 26



Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur de l'hôpital, conformément à la loi (code de la santé publique).



